

Décision individuelle portant modification DI n°2019-271

N°DI - 2019 - 299

<p>Pétitionnaire : Réseau de Transport d'Electricité Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres Localisation : la Panouse – La Valentine</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Vu la décision individuelle N°2019-271 en date du 04 novembre 2019 ;

Considérant la demande de report formulée par la société RTE en date du 04 décembre 2019 pour réaliser des travaux de réparation de câbles sur la ligne de haute tension située dans le secteur de la Panouse- carrière « Perasso » dans le Parc national des Calanques ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle N°2019-271 en date du 04 novembre 2019 est modifiée comme suit :

- L'article 1 est remplacé par : « La Société Réseau de Transport d'Electricité représentée par Monsieur Alexis Roset est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère AS 355N immatriculé F-GSTH
- L'article 4 est remplacé par « *La présente autorisation est valable pour une opération entre le 9 et le 13 décembre 2019, jour à choisir en fonction des aléas météorologiques.* ».

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 09 décembre 2019

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.